LOI

modifiant le régime des zones de construction sur le territoire de la commune de Veyrier

(4193)

Du 12 septembre 1975

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève fait savoir que
LE GRAND CONSEIL

Décrète ce qui suit :

Article 1

[1] Le plan n° 26868-A-542, dressé par le département des travaux publics le 16 janvier 1974, modifié le 30 septembre 1974, modifiant le régime des zones de construction sur le territoire de la commune de Veyrier, est approuvé.

[2] Les plans des zones annexés à la loi sur les constructions et les installations diverses, du 25 mars 1961, sont modifiés en conséquence.

Art. 2

Les dispositions des articles 128 à 155 de la loi sur les constructions et les installations diverses relatives à la cinquième zone sont applicables aux constructions d'utilité publique situées dans la zone de verdure délimitée par le plan visé à l'article 1.

Art. 3

Un exemplaire du plan n° 26868-A-542, certifié conforme par le président du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le douze septembre mil neuf cent septante-cinq, sous le sceau de la République et les signatures du président et du secrétaire du Grand Conseil.

Le secrétaire du Grand Conseil :
Maurice AUBERT.

Le président du Grand Conseil :
Gustave MOREX.